

sur la réadaptation visait effectivement le rétablissement des ex-militaires. Actuellement, il semble que les officiers ou les soldats permanents sont rétablis. S'ils sont libérés la semaine ou l'année prochaine, ils auront droit au reste des avantages découlant de la dernière guerre. Toutefois, dans vingt ans d'ici, les écoles de formation professionnelle, les programmes concernant la formation universitaire et autres dispositions prises en vue de favoriser le rétablissement auront rempli leur rôle. Il existe, en outre, au sein du service, des programmes analogues de formation jusqu'aux études universitaires ainsi que des écoles de métiers et des cours en vue du diplôme d'immatriculation.

M. PEARKES: Le ministre peut-il nous donner une idée du délai prévu? Mettons qu'un homme s'engage pour trois ans; s'il est licencié au bout de cette période, aura-t-il droit aux avantages alors accessibles?

L'hon. M. GREGG: Cette mesure vise les anciens combattants. Ceux qui s'enrôlent maintenant pour de courtes périodes de trois ans n'auraient pas droit aux avantages prévus par la loi.

M. PEARKES: Le ministre croit peut-être que cela constitue une mesure de rétablissement. J'estime néanmoins que l'homme qui s'est enrôlé dans l'active avec l'espoir de jouir de ces avantages au terme de son service, les considérerait vraiment comme un facteur de son rétablissement. Cet homme voulait s'établir en faisant dans l'armée un service de trois ans au terme duquel il croyait avoir l'avantage de suivre certains cours d'études. Au moment de son enrôlement, il savait que les écoles étaient encombrées. Par ailleurs, en attendant trois ans,—peut-être deux maintenant,—il espérait pouvoir s'inscrire au cours, à la fin de sa première période de service. C'est une injustice flagrante que de priver cet homme de l'avantage qu'il croyait pouvoir retirer en s'enrôlant.

L'hon. M. GREGG: Je ne traiterai pas de cette question ce soir parce qu'elle présente un aspect tout nouveau. Elle est très contestable. C'est au ministère, qui est à créer une armée nouvelle, qu'il appartient de déterminer les mesures à prendre. La loi, tendant au rétablissement des anciens combattants de retour du front, ne visait certes pas cette fin au moment de son adoption. Si, comme le prétend l'honorable député, il y a lieu de prendre cette mesure, il faudra recourir à une nouvelle ordonnance relative à la nouvelle armée.

M. PEARKES: Je ne suis pas de cet avis. J'estime que l'intéressé a dû décider s'il devait rester dans l'armée active, mettons, pour une

période de trois ans, durée normale du premier enrôlement, comptant qu'à l'expiration de celui-ci, il aurait l'avantage de toucher ses crédits de rétablissement. Il a donc décidé de rester et maintenant que la période d'enrôlement tire à sa fin, on s'apprête à le dépouiller de son crédit de rétablissement. Si telle est l'intention du ministre, je crois qu'il commet une injustice à l'égard de ces hommes qui ont pris une telle décision en pensant qu'à la fin de leur période d'enrôlement, ils auraient droit aux crédits de rétablissement.

L'hon. M. GREGG: Peut-être me suis-je mépris sur le sens des paroles de l'honorable député et l'on me permettra de m'expliquer. Je voulais parler des jeunes de dix-huit ans qui s'enrôlent en ce moment pour trois ans, mais je constate que l'honorable député veut parler des anciens combattants qui ont été en activité de service durant la guerre et restent sous les drapeaux pour une nouvelle période de trois ans. A mesure qu'ils quittent l'armée d'un mois à l'autre, ils ont certes droit aux crédits de rétablissement sous forme de gratifications accordées soit sous le régime de la loi des terres destinées aux anciens combattants, soit autrement.

M. BROOKS: N'en a-t-on pas prolongé la durée de trois ans précisément à cette fin?

L'hon. M. GREGG: Une des modifications insérées dans le bill d'assurance, ce soir, vise en partie cette fin en même temps qu'elle s'applique aux anciens combattants hospitalisés ou ceux qui suivent des cours.

M. MUTCH: Les indemnités de rétablissement accordées en premier lieu valaient pour une période de dix ans à compter de la cessation des hostilités ou du licenciement de l'ancien combattant ou de la permutation à l'autre service, n'est-ce pas?

L'hon. M. GREGG: Oui.

M. MUTCH: Je ne sais trop si j'ai bien compris l'honorable représentant de Nanaïmo, mais j'aimerais savoir si, au cas où le soldat quitterait le service à un moment quelconque avant l'expiration de ces dix années, les crédits de rétablissement qu'il n'a pas utilisés lui seront accordés sur demande?

M. BROOKS: Vous ne pouvez pas, bien entendu, attendre dix ans avant de demander à suivre un cours d'université. C'est de cette question en particulier que l'honorable représentant de Nanaïmo a parlé. Il s'agit d'une période de dix-huit mois, n'est-ce pas? Vous ne pouvez pas attendre dix ans avant d'entreprendre des études universitaires.

L'hon. M. GREGG: Non, pas dans le cas des études universitaires. Cependant, l'ancien